

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1878 A 1889.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Tunisie. *Loi sur les brevets d'invention.*
Décret du 22 Rabia-et-Tani 1306 (26
décembre 1888).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre
d'Italie.

JURISPRUDENCE :

Espagne. *Marque de fabrique et de commerce. Caractère distinctif. Enregistrement. Publication.* — France. *Brevet d'invention. Défaut d'exploitation. Déchéance. Effet rétroactif.* — États-Unis. *Brevet d'invention américain. Même brevet pris antérieurement à l'étranger. Brevet étranger prolongé. Durée du brevet américain.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Suisse. *Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pour l'année 1888.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1888.*

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1878 A 1889

A la veille du Congrès international de la propriété industrielle qui s'ouvrira ces jours-ci à Paris, nous croyons utile de jeter un regard en arrière sur le Congrès précédent, réuni dans la même ville à l'occasion de l'exposition universelle de 1878, et sur le chemin qui a été parcouru depuis lors. Ce chemin est considérable et l'on peut

dire que le Congrès de 1878 restera comme une étape importante dans l'histoire de la propriété industrielle.

Ce n'est pas le premier Congrès international qui se soit occupé de cette matière. Déjà en 1873, le Congrès de Vienne avait étudié et discuté d'une manière très approfondie la question des brevets d'invention, et avait adopté des résolutions affirmant l'utilité de la protection des inventions, indiquant les principes qui lui paraissaient devoir être mis à la base de toute bonne loi sur les brevets, et exprimant le désir que les gouvernements arrivassent à une entente internationale en cette matière. Mais le Congrès n'avait pas indiqué les moyens d'arriver à cette entente, ni fait de démarches pour engager le gouvernement autrichien à entamer une action diplomatique dans ce sens ; il est donc naturel que ses travaux soient demeurés sans résultat pratique.

Le programme du Congrès de 1878 était plus large que celui de Vienne. Il s'étendait à toutes les branches de la propriété industrielle, savoir aux brevets d'invention, aux dessins ou modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce, au nom commercial et aux médailles et récompenses industrielles. Introduites par des juristes de premier ordre, les questions y ont été sérieusement discutées, tant sous leur aspect théorique que sous leur aspect pratique, tant au point de vue de la législation intérieure qu'à celui de l'entente internationale : aussi les résolutions de ce Congrès ont-elles une valeur incontestée et s'imposent-elles à l'attention de tout législateur dans le domaine de la propriété industrielle.

Nous ne saurions faire mention de toutes les résolutions adoptées ; mais nous en indiquerons les plus importantes, ou du moins celles dont la réalisation immédiate était le plus facile dans le domaine international. En matière de *brevets*, il a été décidé que l'introduction dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets brevetés fabriqués à l'étranger ne devait pas être interdite, et que les droits résultant des brevets demandés dans les différents pays pour le même objet devaient être indépendants les uns des autres. En matière de *marques*, le Congrès a adopté le principe important, déjà introduit dans certaines conventions particulières, que la marque déposée dans un pays devait être également admise, telle quelle, au dépôt dans tous les pays concordataires. Il a décidé encore que les produits étrangers portant illicitement la marque d'un fabricant résidant dans le pays d'importation ou une indication de provenance dudit pays, devaient être prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'entrepôt et qu'ils pouvaient faire l'objet d'une saisie. Enfin, il a émis le vœu que, par un seul dépôt, le possesseur d'une marque pût s'assurer la protection de cette marque dans tous les autres États concordataires. Quant au *nom commercial*, on a décidé qu'il devait être protégé partout sans obligation de dépôt. — En dehors de ces points spéciaux, le Congrès s'est encore prononcé sur des questions d'une nature générale concernant à la fois les diverses branches de la propriété industrielle. Ainsi il a déclaré : que les étrangers devaient être assimilés aux nationaux : qu'il y avait lieu d'accorder une protection provisoire

aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce figurant aux expositions internationales; enfin, qu'il était à désirer que le dépôt des demandes de brevets, des marques, dessins et modèles pût s'effectuer simultanément à l'autorité compétente et aux consulats des diverses nations étrangères.

Dans sa dernière séance, le Congrès a nommé une Commission chargée de mener à bonne fin ses résolutions, et de se rendre auprès de M. le ministre du commerce et de l'agriculture pour le prier de provoquer une Conférence diplomatique, afin de faire passer dans le domaine de la pratique internationale les propositions théoriques qui venaient d'être adoptées.

On sait que les vœux du Congrès se sont réalisés. Une Conférence s'est réunie en 1880, et a élaboré un avant-projet qui a été repris trois ans plus tard par une nouvelle Conférence, et qui est devenu la Convention internationale du 20 mars 1883, laquelle comprend actuellement quinze pays (1) avec une population de plus de 260 millions d'âmes. Nous retrouvons dans cette Convention la plupart des résolutions du Congrès que nous avons reproduites plus haut, mais souvent sous une forme différente, tenant compte des difficultés pratiques, et des nécessités imposées par la législation intérieure des États contractants.

En tête de la Convention figure le grand principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux en matière de propriété industrielle (art. 2).

La faculté d'opérer simultanément à l'administration nationale et aux consulats étrangers le dépôt des demandes de brevets, des dessins, modèles ou marques, a été remplacée par la fixation de délais de priorité partant de la demande de protection dans le pays d'origine et pendant lesquels le dépôt peut être opéré dans tous les autres États contractants, sans qu'il puisse être invalidé par les faits de publicité ou d'usage qui se seraient accomplis dans l'intervalle (art. 4). Cette solution est évidemment bien

préférable à celle proposée par le Congrès de 1878, car il n'eût pas été aisé aux personnes demeurant loin des centres d'opérer simultanément un dépôt à plusieurs consulats étrangers, sans parler de la difficulté de préparer en même temps plusieurs demandes de protection en langues étrangères, dans la forme prescrite par chaque pays. Avec les délais de priorité on a du temps devant soi, et l'on peut décider à loisir dans quels pays on veut demander la protection légale.

L'article 5 abolit, en faveur des États de l'Union, la cause de nullité résultant de l'introduction, dans le pays où le brevet a été délivré, des objets brevetés fabriqués à l'étranger; il maintient toutefois expressément, pour chaque pays, le droit de déterminer de quelle manière le brevet doit y être exploité.

Nous retrouvons encore dans la Convention les principes formulés par le Congrès en ce qui concerne les marques de fabrique et le nom commercial. Ainsi, une marque déposée dans le pays d'origine est admise au dépôt telle quelle dans les autres États contractants (art. 6), et le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt (art. 8).

Relativement à la saisie des marchandises munies de marques contrefaites ou d'indications de provenance fausses, la Convention va plus loin que le Congrès de 1878. Au lieu de ne prévoir la saisie que dans le cas où les marchandises porteraient illicitement la marque d'un fabricant résidant dans le pays d'importation ou une indication de provenance dudit pays, elle admet que cette saisie peut avoir lieu dans chacun des États contractants (art. 9 et 10). Cette disposition ne s'applique, il est vrai, qu'à celles des indications de provenance qui sont accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse; mais c'est sous cette forme qu'une telle indication est le plus perfide, car en donnant l'adresse complète d'un producteur imaginaire elle prend un caractère de vraisemblance qui trompe l'acheteur.

Enfin, la Convention a encore emprunté au Congrès la disposition d'après laquelle une protection temporaire doit être accordée aux inventions brevetables, ainsi qu'aux dessins, modèles et marques qui figurent dans les expositions internationales (art. 11).

La Convention du 20 mars 1883 n'était

toutefois considérée, par ses auteurs eux-mêmes, que comme un premier commencement devant recevoir des développements ultérieurs. Une Conférence s'est réunie à Rome en 1886 pour étudier les perfectionnements pouvant être apportés au système de l'Union: plusieurs propositions d'une assez grande importance lui ont été soumises, mais ses délibérations n'ont pas abouti à la signature d'un instrument diplomatique. Les propositions dont il s'agit seront toutefois reprises à la prochaine Conférence de Madrid, où l'on peut espérer qu'un nouveau pas sera fait dans le sens de l'unification.

Deux des principales questions renvoyées à cette Conférence ont fait l'objet de résolutions au Congrès de 1878. La première concerne la dépendance réciproque des brevets délivrés en divers pays pour la même invention. On sait que les inventeurs se plaignent amèrement d'être parfois exposés à perdre un brevet avantageux qu'ils possèdent dans un pays, pour le seul fait qu'un brevet précédemment pris par eux dans un autre pays a cessé d'exister pour cause de non-paiement d'une annuité, de non-exploitation, ou d'expiration du terme de protection. Conformément à la résolution adoptée par le Congrès, l'Administration italienne et le Bureau international avaient proposé à la Conférence de Rome de déclarer l'indépendance réciproque des brevets pris en divers pays pour la même invention.

La seconde de ces questions concerne l'enregistrement international des marques de fabrique. Elle avait fait l'objet d'une proposition de l'Administration suisse, tendant à ce qu'une marque déposée dans le pays d'origine fût protégée dans tous les États contractants à la seule condition d'être enregistrée au Bureau international.

Enfin, l'Administration britannique avait demandé d'étendre la protection accordée par l'article 10 de la Convention, — lequel, on s'en souvient, ne prescrit la saisie des marchandises munies de fausses indications de provenance que lorsque ces dernières sont accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, — et de frapper toutes les fausses indications de provenance, alors même qu'elles consisteraient uniquement dans l'emploi mensonger d'un nom de lieu.

Ces trois questions, renvoyées de la Conférence diplomatique de Rome à

(1) La Belgique, le Brésil, l'Espagne et quelques-unes de ses colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, le Portugal avec les Açores et Madère, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

celle de Madrid, figurent aussi parmi les objets soumis à l'étude du Congrès international de 1899.

Après avoir constaté les progrès qui ont été accomplis et sont en voie de s'accomplir dans le domaine international, jetons un rapide coup d'œil sur le mouvement qui s'est produit dans la législation intérieure depuis le Congrès de 1878. Il est peu de domaines où la législation ait été aussi active, pendant cette période, que dans celui de la propriété industrielle. Sans prétendre être complets, nous indiquerons les principaux pays qui ont pris part à ce mouvement. La Belgique a promulgué une loi sur les marques de fabrique (1^{er} avril 1879); le Brésil, une loi sur les brevets (14 octobre 1882) et une loi sur les marques (14 octobre 1887); le Danemark, une loi sur les brevets (2 juillet 1880); les États-Unis, une loi sur les marques (3 mars 1881); la Grande-Bretagne, des lois sur les brevets (25 août 1883, 14 août 1885, 25 juin 1886, 24 décembre 1888), sur les dessins industriels et les marques de fabrique (25 août 1883, 14 août 1885, 24 décembre 1888), et sur les marques de marchandises (23 août 1887); le Luxembourg, une loi sur les brevets (30 juin 1880) et une loi sur les marques (28 mars 1883); la Norvège, une loi sur les brevets (16 juin 1885) et une loi sur les marques (26 mai 1884); les Pays-Bas, une loi sur les marques (25 mai 1880), à laquelle une autre loi (22 juillet 1885) a apporté les modifications nécessitées par la Convention internationale; le Portugal, une loi sur les marques (4 juin 1883); la Roumanie, une loi sur les marques (14/26 avril 1879); la Serbie, une loi sur les dessins ou modèles industriels (30 mai 1884) et une loi sur les marques (30 mai 1884); la Suède, une loi sur les brevets (16 mai 1884) et une loi sur les marques (5 juillet 1884); la Suisse, une loi sur les marques (19 décembre 1879), une loi sur les brevets (29 juin 1888) et une loi sur les dessins et modèles industriels (21 décembre 1888); la Tunisie, une loi sur les brevets (26 décembre 1888); l'Uruguay, une loi sur les brevets (13 novembre 1885), etc. Nous pourrions encore prolonger cette liste, mais nous nous bornerons à signaler le fait curieux que des pays nés d'hier, tels que l'État du Congo et la République Sud-Africaine, ont tenu à proclamer dès le premier jour de leur existence le droit de l'inventeur sur le fruit de son travail.

La plupart des lois que nous venons d'énumérer ont été provoquées par la Convention internationale du 20 mars 1883, issue elle-même du Congrès de 1878; presque toutes se sont inspirées, bien que dans une mesure diverse, des résolutions de ce dernier. C'est donc avec raison que nous disions en commençant que ce Congrès constituait une étape importante dans l'histoire de la propriété industrielle.

Le Congrès de 1889 ne marquera pas, comme le précédent, un point de départ nouveau; l'Union pour la protection industrielle est maintenant fondée, et il ne s'agit plus que de continuer à marcher dans la même voie. Mais il reste encore bien des progrès à accomplir, tant dans le domaine international que dans celui de la législation intérieure. Le programme du Congrès est très riche, et la composition de son comité d'organisation nous est une garantie certaine que ses travaux ont été préparés d'une manière sérieuse. Tout nous fait donc espérer qu'il trouvera d'heureuses solutions à bien des questions qui lui sont posées, et que ses travaux fourniront des matériaux utiles non seulement pour la Conférence de Madrid, mais encore pour les revisions législatives actuellement à l'étude dans divers pays.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

TUNISIE

LOI

sur les brevets d'invention ⁽¹⁾

DÉCRET

du 22 Rabia-et-Tani 1306 (26 décembre 1888)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. (Le droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement

(1) Par suite d'une erreur de composition dans la partie française de l'*Officiel Tunisien* n° 53 du 27 décembre 1888, la loi tunisienne sur les brevets d'invention, que nous avons publiée dans notre numéro d'avril dernier (page 43), doit être rétablie comme ci-dessus.

Tunisien sous le nom de « brevets d'invention ».

ART. 2. — Seront considérées comme invention ou découverte nouvelles l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne seront pas susceptibles d'être brevetés : les plans et combinaisons de crédit ou de finance, ainsi que les inventions dont la vulgarisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne pourra être délivré pour le produit même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.

ART. 4. — La durée des brevets sera de 10 ou 15 années. Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

500 piastres pour un brevet de 5 ans; 1000 piastres pour un brevet de 10 ans et 1500 piastres pour un brevet de 15 ans. Cette taxe sera payée par annuités de 100 piastres sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II

DES FORMALITÉS A REMPLIR A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer en personne ou par mandataire ou adresser par la poste, sous cachet et sous pli recommandé, à Notre Premier Ministre : 1^o sa demande, dans laquelle il devra faire élection de domicile dans la Régence s'il n'y est pas domicilié; 2^o une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; 3^o les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description; et 4^o un bordereau des pièces déposées.

Les demandes seront inscrites dans l'ordre de leur réception sur un registre d'arrivée, qui indiquera la date et l'heure de l'arrivée, le nom du déposant, l'objet de la demande et le numéro d'inscription.

Il pourra être demandé un récépissé de l'acte de dépôt, qui sera délivré sans frais.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite qu'en français. Elle devra être sans altérations ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront

comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Les mesures et les poids seront donnés dans la description en signes du système métrique ; les dessins seront tracés à l'encre d'après l'échelle métrique. Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. Toutes les pièces seront signalées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement à la Caisse du Receveur Général du Gouvernement Tunisien d'une somme de 100 piastres à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Le premier versement est définitivement acquis à l'Etat, alors même que la demande de brevet serait rejetée.

ART. 8. — Si les pièces jointes à la demande de brevet sont complètes, et qu'il n'y ait pas eu cause de rejeter ladite demande, conformément aux articles 3, 5 et 7, le Premier Ministre fera publier au Journal Officiel l'avis de la demande avec l'indication sommaire de son contenu.

Dans le délai de deux mois à partir de la publication, il sera loisible à chacun de former opposition par écrit à la demande de brevet.

A l'issue de ce délai, et si aucune opposition n'a été formulée, un arrêté du Premier Ministre ou de son délégué, constatant la régularité de la demande et l'absence d'opposition, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. Cet acte sera également inscrit sur un registre dit registre des brevets, et avis en sera donné dans le Journal Officiel. Dans le cas où la demande serait rejetée, la communication du rejet sera faite au demandeur ou à son mandataire.

Si des oppositions sont produites, le brevet ne sera délivré qu'après que le demandeur en aura obtenu main-levée de la part des tribunaux compétents.

ART. 9. — Les brevets seront délivrés aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

ART. 10. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les art. 5 et 6.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et produiront à partir de l'issue du délai d'opposition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 piastres, dans la forme déterminée par l'art. 7.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 11. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de 5, 10 ou 15 années au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée à l'art. 4.

ART. 12. — Nul autre que le breveté ou ses ayants droit agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra dans le cours de ladite année, former une demande qui sera déposée, sous cachet, entre les mains du Premier Ministre. L'année expirée, le cachet sera brisé, et le brevet délivré selon les formes déterminées par l'art. 8. Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements ou additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

ART. 13. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée ; et réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

ART. 14. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée à l'art. 4. Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée sur le registre des brevets. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera réputé propriétaire du brevet délivré celui qui se trouvera le dernier inscrit, en cette qualité, au registre des brevets.

ART. 15. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition moyennant le versement d'un droit de 20 piastres.

ART. 16. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés seront communiqués, sans frais, à toute réquisition. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins.

ART. 17. — Il sera publié, au commencement de chaque année, dans l'*Officiel Tunisien*, une liste contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

TITRE III

INVENTIONS FIGURANT AUX EXPOSITIONS

ART. 18. — Tout Tunisien ou étranger auteur d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, ou ses ayants droit, peuvent s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le Premier Ministre un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 19. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre avant l'expiration de ce terme.

ART. 20. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée au Premier Ministre et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. Les demandes ainsi que les décisions prises par le Premier Ministre sont inscrites sur un registre spécial, qui sera communiqué à toute réquisition.

(A suivre).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

Il a été rendu ces derniers temps plusieurs arrêts intéressants en ce qui concerne l'application des nouvelles lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique. La pratique administrative relative aux marques de fabrique a subi quelques modifications, et la loi sur les marques de marchandises est appliquée d'une manière moins rigoureuse que précédemment.

Dans l'affaire *Siddle c. Vickers Son & Co* limd, la spécification provisoire décrivait une disposition mécanique perfectionnée pour le travail des grandes pièces de fer ou d'acier forgé. La spécification complète indiquait une autre manière d'exécuter l'invention, mais en réalité l'invention était la même dans les deux cas. Il a été jugé, en appel, que le

brevet n'était pas nul pour la seule raison que les deux spécifications indiquaient différents modes d'exécuter la même invention, alors même que la méthode décrite dans la spécification complète aurait été un perfectionnement de celle indiquée dans la spécification provisoire, le breveté n'étant pas tenu d'exposer dans cette dernière la manière dont son invention doit être mise en pratique.

Dans la même affaire, il a été jugé que l'absence, à la fin de la spécification, de « l'indication précise de l'invention revendiquée » (loi de 1883, section 5, § 5) n'entraînait pas nécessairement la nullité du brevet. La revendication finale était conçue en ces termes : « Je déclare revendiquer la cons-truction générale, l'adaptation ou application, ainsi que la combinaison et l'usage des diverses parties qui, dans leur ensemble, constituent une disposition ou un moyen perfectionné, plus simple et plus efficace, de travailler les pièces de fer ou d'acier forgé, le tout, en substance, tel que cela a été décrit plus haut et que cela ressort des dessins ci-joints. » Le lord-juge Cotton a envisagé que, dans ce cas, le breveté avait parfaitement indiqué ce qu'il revendiquait et ce qu'il ne revendiquait pas, car il avait revendiqué aussi bien l'ensemble de la combinaison que la combinaison des diverses parties, tels qu'ils résultent l'un et l'autre de la spécification. Le juge a toutefois ajouté que la revendication en question n'était pas ce qu'elle devait être, car elle manquait de précision ; mais il a affirmé d'autre part que, par sa nature, l'invention s'expliquait d'elle-même. Il semble que la Cour ait fait preuve d'un désir manifeste de donner raison au breveté.

La question de savoir si la non-concordance entre la spécification complète et la spécification provisoire devait entraîner la nullité du brevet, n'a pas été tranchée, la Cour estimant que, dans ce cas particulier, il n'existait pas de différence matérielle entre les inventions décrites dans ces deux documents.

Dans l'affaire Shaw c. Jones, une des objections consistait à dire que l'invention revendiquée dépassait les limites tracées par le titre du brevet. Aux États-Unis, on paraît considérer que le titre du brevet a pour seul but d'indiquer d'une manière générale le domaine auquel appartient l'invention ; dans ce pays, au contraire, on attache une grande importance à la rédaction du titre, et le Bureau des brevets retourne souvent les documents déposés, pour la raison que le titre ne satisfait pas entièrement l'examineur. Dans le cas cité plus haut, l'invention était intitulée « Perfectionnements des types ou blocs pour l'impression d'affiches et de papiers semblables », et l'invention consistait à construire les lettres au moyen de petits blocs carrés de dimension uniforme, au lieu d'employer des caractères gravés chacun séparément. L'auteur revendiquait comme constituant son invention : « La production de surfaces à imprimer, etc., par la combinaison de carrés, de

courbes, d'angles, etc., avec ou sans ornements, de la hauteur des caractères d'imprimerie, destinées à l'impression typographique des affiches, et, par transport, à l'impression sur des surfaces roides, ainsi que cela est exposé plus haut. » L'avocat du défendeur prétendait que le titre ne se rapportait qu'à des types ou blocs, tandis que la revendication comprenait en outre la composition de la planche tout entière en forme d'affiche. La Cour n'a pas admis cette manière de voir. J'ai néanmoins cru devoir vous signaler ce cas, afin de montrer combien il est nécessaire que le titre d'un brevet anglais soit rédigé avec soin, non seulement pour éviter des difficultés avec le Bureau des brevets, mais encore pour qu'il ne puisse pas se produire ultérieurement d'objections légales contre la validité du brevet.

Dans l'affaire du brevet Van Gelder, la Cour a été priée d'interdire à l'officier de la loi (*l'attorney general*) d'autoriser l'amendement d'un brevet dans un sens qui, prétendait-on, donnerait à la spécification une portée plus étendue que celle de l'invention revendiquée à l'origine. La Cour divisionnaire et la Cour d'appel ont été d'accord pour décider qu'une interdiction semblable ne saurait être adressée à l'officier de la loi. Si ce dernier autorise un amendement en contradiction avec la sous-section 8 de la section 18 de la loi, — c'est-à-dire un amendement ensuite duquel la spécification amendée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue que l'invention revendiquée par la spécification avant l'amendement, — alors cet amendement pourra être contesté dans une action ultérieure.

Dans l'affaire du brevet Serrell, le contrôleur a refusé d'autoriser l'introduction d'un certain amendement dans la spécification d'un brevet. Sur l'appel du breveté, l'officier de la loi a décidé qu'un breveté ne pouvait pas annuler une revendication large, pour lui en substituer une autre se rapportant à une disposition secondaire complètement décrite dans la spécification originale ; cela revient à dire qu'une revendication amendée doit se limiter à l'invention revendiquée à l'origine, qu'il ne faut pas confondre avec ce qui a pu être décrit originairement dans la spécification.

Bien que le contrôleur ait repoussé la demande tendant à l'enregistrement du mot « Kokoko », qui signifie « chouette » dans le langage non écrit des Indiens Chippeways, il a consenti à enregistrer le mot « Oomoo » (prononcer : oumou), qui veut dire « choix » dans le langage des indigènes de l'Australie. Il avait été fait opposition à l'enregistrement de ce mot à cause de sa ressemblance avec le mot « Emu » (prononcer : imou), nom d'un grand oiseau ressemblant au casoar, qui était déjà enregistré comme marque pour les mêmes marchandises. On a envisagé que ces deux mots ne se ressemblaient pas suffisamment pour pouvoir créer une confusion, et que le mot « Oomoo », bien qu'employé par les indigènes de l'Australie, était évidemment

dépourvu de toute signification pour un Anglais ordinaire.

Dans l'affaire Jay c. Ladler, il a été jugé que le plaignant n'avait droit à une ordonnance interdisant au défendeur d'employer la marque du premier, qu'en ce qui concernait les produits pour lesquels ladite marque avait été enregistrée. On sait qu'en Grande-Bretagne les marchandises sont réparties en 50 classes pour l'enregistrement des marques ; mais il arrive souvent que l'on fait enregistrer des marques pour certains produits spéciaux, et non pour tous les produits d'une même classe. D'après l'arrêt susmentionné, le propriétaire de la marque n'est protégé que dans les limites qu'il a tracées lui-même lors du dépôt.

Il a été jugé dans l'affaire Davis & Co c. Stribolt & Co que la désignation ordinaire donnée dans un pays européen à une substance inconnue en Angleterre, ne pouvait pas être considérée comme un *nom de fantaisie*, dès le moment où la substance en question était importée en Angleterre. Les dénominations « Boköl » et « Bokol », qui, avant la date de la demande d'enregistrement en Angleterre, étaient employées en Norvège et en Suède pour désigner une espèce de bière particulière dont la fabrication ne faisait l'objet d'aucun droit privatif, ont en conséquence été retranchées du registre des marques.

Messieurs Thompson & Co, propriétaires des Manor Works (Usines du Manoir) à Wolverhampton, ayant demandé à faire enregistrer le mot « Manor » comme marque de fabrique, virent leur demande refusée par le contrôleur. Appel ayant été interjeté, la Cour décida que le mot « Manor » n'était pas assez vide de sens pour pouvoir constituer un *nom de fantaisie*, et confirma en conséquence la décision du contrôleur.

L'affaire Bodega Company (limited) et Rivière c. Owens se rapportait à l'usage fait d'un certain mot comme marque de fabrique et comme enseigne d'une maison de commerce. Il a été jugé que, bien que descriptif, le mot « Bodega » pouvait être enregistré s'il avait été employé comme marque de fabrique avant le 13 août 1875 ; mais que le droit résultant d'une marque était limité à l'apposition de cette dernière sur des *marchandises* et que, par conséquent, l'enregistrement ne conférait aucun droit privatif sur ce mot employé comme enseigne.

D'après la pratique la plus récente du Bureau des marques de fabrique, le nom d'une personne ou d'une maison de commerce accompagné de la désignation d'un produit spécial, ne peut constituer une marque de fabrique valable. Tel est, par exemple, le cas des mots « Robinson's Gaz Engine » (machine à gaz Robinson), qui, tout récemment encore, auraient été acceptés comme marque. Des dénominations semblables sont toutefois encore enregistrées ; mais dans ce cas, c'est le nom qui constitue la partie caractéristique de la marque, et le déposant doit renoncer expres-

sément à tout droit exclusif sur les mots qui l'accompagnent.

Dans une lettre précédente, je m'étais demandé, à l'occasion de l'article 23 de la loi suisse, quelle serait la vraie marche à suivre pour un agent chargé de déposer une demande de brevet concernant une invention qui lui paraîtrait être identique ou en collision avec une autre invention, pour laquelle il aurait déjà préparé une demande de brevet au nom d'une autre personne. Prévenir chacun des deux clients de ce qui a été fait par l'autre, serait peut-être influer sur la possession définitive de l'invention ; d'autre part, le second client pourrait être entraîné dans des dépenses considérables et inutiles, s'il n'était averti de ce qui se passe.

Cette question vient d'être définitivement résolue par l'Institut des agents de brevets, qui a formulé les recommandations suivantes :

1^o Lorsqu'un agent reçoit d'un client une communication confidentielle concernant une invention qui fait déjà, ou qui est près de faire l'objet d'une demande de brevet, son devoir est de garder le secret à cet égard, et de ne rien dire ou faire dont on puisse conclure à l'existence de cette invention.

2^o Lorsqu'un agent reçoit d'un client une communication confidentielle concernant une invention qui fait déjà, ou qui est près de faire l'objet d'une demande de brevet en faveur d'un tiers, son devoir est de détourner son second client de faire des dépenses inutiles, autant que cela lui est possible sans manquer à la discrétion qu'il doit au premier.

3^o Si deux inventions en conflit sont portées devant le même agent, il n'est pas désirable que celui-ci dissuade le second déposant de déposer une demande de brevet, car il est toujours possible que la première demande finisse par être abandonnée.

Le règlement des douanes relatif à l'application de la loi sur les marques de marchandises vient de subir quelques modifications, où il est tenu compte autant que possible des convenances du public commerçant. Les fonctionnaires des douanes sont maintenant autorisés à délivrer, sans autorisation spéciale du Département des finances, les objets envoyés comme cadeaux et destinés à un usage personnel, les articles envoyés en réparation, les « échantillons sans valeur » de marchandises, ainsi que les produits de l'industrie britannique reçus en retour et exempts de droit d'entrée. Il convient de rappeler que la loi ne s'applique pas aux marchandises dépourvues de marques ou de désignations commerciales, mais qu'elle est exclusivement dirigée contre l'emploi des fausses désignations commerciales. Les marques et désignations qui ne sont pas combinées de manière à induire en erreur, ne tombent pas sous le coup de la loi.

L'écrivain de la présente a publié, dans le *Chamber of Commerce Journal* du mois de juin, un article intitulé « Le coût comparatif des brevets anglais et étrangers ». Cet article a fait ressortir non seulement que les taxes à payer pour l'obtention et le maintien d'un

brevet anglais étaient excessives en comparaison de celles établies par la plupart des autres pays, mais encore que la durée de la protection obtenue était plus courte que partout ailleurs. L'écrivain a choisi 14 pays parmi les plus importants des différentes parties du globe, et a indiqué pour chacun d'eux le total des taxes à payer pour l'obtention et le maintien d'un brevet jusqu'au maximum de la protection légale, ainsi que le coût annuel moyen d'un brevet dans chaque pays. Ce tableau donne des résultats curieux. Les deux principaux pays qui soumettent la nouveauté de l'invention à un examen préalable, l'Allemagne et les États-Unis, sont aux extrémités opposées de l'échelle en ce qui concerne le coût annuel moyen, c'est-à-dire qu'un brevet allemand coûte £ 17. 12. 0 par an, tandis qu'un brevet américain ne coûte que £ 0. 8. 5. Le coût annuel moyen d'un brevet anglais est de £ 11. 0. 0 ; il est en moyenne de £ 5. 10. 5 pour les 14 pays mentionnés plus haut.

L'article en question fait, en outre, remarquer que la durée moyenne des brevets est de 15,3 années, tandis que dans la Grande-Bretagne, dans l'Inde britannique et dans les colonies britanniques en général, le terme de protection n'est que de 14 ans. Si l'on tient compte du fait que les 9 ou 12 premiers mois de cette durée totale sont généralement perdus, par le fait que la demande de brevet est d'ordinaire accompagnée d'une spécification provisoire, on arrive à la conclusion que la durée d'un brevet britannique devrait être portée de 14 à 16 ans au minimum. En Belgique et en Espagne les brevets durent 20 ans ; ils durent 17 ans aux États-Unis, et en France il se produit actuellement un mouvement d'opinion puissant pour porter la durée des brevets de 15 à 20 ans.

L'écrivain propose de réduire les taxes de renouvellement, qui s'élèvent actuellement à £ 10, £ 15 et £ 20, et de faire payer au breveté les taxes suivantes : pour les premiers 4 ans £ 4, comme maintenant ; pour la 5^e année £ 5 ; pour la 6^e année £ 6, et ainsi de suite jusqu'à £ 14 pour la 14^e année. Cela produirait un total de £ 99, soit une moyenne annuelle de £ 7. 1. 6, contre £ 154 et £ 11 que l'on paye actuellement. Et si la durée du brevet était portée de 14 à 16 ans, comme cela a été proposé, il y aurait à ajouter deux taxes annuelles de £ 15 et £ 16, ce qui ferait £ 130 pour les 16 ans, soit une moyenne annuelle de £ 9. 5. 9.

L'article recherche ensuite dans quelle mesure les recettes du Bureau des brevets seraient affectées par l'adoption des modifications proposées, en prenant pour base les chiffres publiés dans le rapport du contrôleur général pour l'année 1887. Le montant des taxes encaissées actuellement pour renouvellement de brevets ne représente pas celui qui serait dû normalement pour chaque année, car un grand nombre de brevets délivrés avant 1884 ont été renouvelés par le paiement des taxes de £ 50 et £ 100. En d'autres termes, bien des brevets renouvelés

pour 1887, l'ont été par des paiements qui, dans certains cas, ont été effectués plusieurs années à l'avance. Il résulte des calculs faits que, si les conditions relatives aux taxes de renouvellement étaient normales à l'heure actuelle, les recettes seraient plutôt inférieures que supérieures à celles que produirait l'application des taxes réduites telles qu'elles sont proposées, et cela sans tenir compte de l'augmentation des demandes de brevets et des renouvellements, qui ne manqueraient guère de se produire si les taxes de renouvellement annuelles étaient ramenées à un taux plus raisonnable.

Pendant l'année 1886, il a été demandé 17,176 brevets, et il en a été scellé 9,069 (52,8 pour 100). En 1887, 18,051 demandes de brevets ont été déposées, mais le nombre des brevets scellés n'est pas indiqué. La même année, le nombre des demandes de brevets s'est élevé, aux États-Unis, à 34,420, et celui des brevets délivrés à 20,429 (59 pour 100). Ainsi, il a été déposé, aux États-Unis, deux fois plus de demandes qu'en Angleterre, et il y a été délivré plus du double de brevets, nonobstant l'examen préalable sévère qui y est fait de la nouveauté de l'invention. Comme on l'a vu plus haut, la taxe gouvernementale perçue pour un brevet américain est vingt-deux fois moindre que celle perçue pour un brevet britannique, et néanmoins le Bureau des brevets de Washington a eu l'année dernière un excédent de recettes de £ 29,000. Il est donc évident que les taxes anglaises pourraient être réduites dans une très forte mesure, sans nuire nécessairement à la qualité du travail du Bureau des brevets, et tout en lui permettant de couvrir ses frais. On peut affirmer non seulement que les inventeurs anglais ont le droit d'exiger qu'il soit apporté quelque atténuation aux restrictions onéreuses et vexatoires auxquelles ils sont actuellement soumis, mais encore qu'il serait dans l'intérêt bien entendu de l'État de leur concéder des avantages égaux, sinon supérieurs, à ceux dont les inventeurs jouissent dans d'autres États.

G. G. M. HARDINGHAM.

Lettre d'Italie

LE NOM PERSONNEL ET LE NOM COMMERCIAL
DANS LA LÉGISLATION ITALIENNE

I. L'Italie ne possède pas, comme d'autres États, une loi spéciale sur le nom personnel et le nom commercial, mais certaines de ses lois contiennent des dispositions sur cette matière. Ainsi le code pénal de 1859, — qui cessera bientôt d'être appliqué vu la promulgation prochaine du nouveau code pénal, — dispose de ce qui suit dans son article 394 :

« Si quelqu'un contrefait au détriment d'un tiers le nom, la marque ou tout autre signe apposé avec l'approbation du gouvernement du roi sur des marchandises, des animaux ou des produits manufacturés, ou sur des

œuvres de l'esprit, dans le but de faire croire que les susdits objets ou animaux proviennent des personnes, des établissements ou des races dont la marque ou le signe a été contrefait, l'auteur de la contrefaçon sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cinq cents liras, outre les dommages-intérêts et la confiscation des objets contrefaits et des instruments ayant servi à la fraude. »

L'article 285 du nouveau code pénal, dont l'entrée en vigueur ne peut se faire attendre longtemps, est beaucoup plus large, plus simple et plus sévère. Voici ce qu'il dispose sur la matière qui nous occupe :

« Quiconque contrefait ou altère les noms, marques ou timbres des auteurs d'œuvres de l'esprit, des fabricants, des expéditeurs ou des entrepreneurs de commerce ou d'industrie, ou les dessins ou modèles industriels appartenant aux susdits, est puni de quatre à trente mois de prison et d'une amende de cinquante à cinq mille liras. — Le juge peut ordonner que le jugement soit inséré, aux frais du condamné, dans un journal qu'il désignera. »

Sans entrer dans de plus amples détails, nous nous bornons à approuver que le législateur italien ait abandonné la voie suivie par la plupart des législations en cette matière, — c'est-à-dire l'application de peines purement pécuniaires, — et qu'il ait établi la peine de prison. Les délits visés par l'article en question sont presque toujours commis dans un but de lucre, et s'il est juste qu'ils soient frappés d'une peine pécuniaire, il ne l'est pas moins qu'une peine afflictive vienne encore s'y joindre. La plupart de ceux qui commettent de telles fraudes ne souffrent pas beaucoup des peines pécuniaires, d'autant plus qu'ils peuvent y faire face au moyen des gains illégitimes qu'ils ont réalisés ; en revanche, ils ont grand-peur de la prison. En établissant une peine qui empêche le délit de se produire, le législateur s'est conformé aux sains principes du droit pénal.

II. En dehors des dispositions du code pénal, le nom des personnes et des raisons de commerce est encore protégé par une autre loi, celle du 30 août 1868 sur les marques et signes distinctifs de fabrique. Cette loi, dont le but principal est de protéger les marques de fabrique, d'établir les formalités qui donnent droit à la protection, et de fixer les pénalités devant frapper les contrevenants, contient dans son article 5 la disposition suivante :

« La prohibition générale d'usurper le nom ou la signature d'une société ou d'un individu étant maintenue, il est, en outre, défendu de s'approprier la raison de commerce ou l'enseigne commerciale, l'emblème caractéristique, la dénomination ou le titre d'une association ou d'un corps moral, soit étrangers, soit nationaux, et de les apposer sur des magasins, sur des objets d'industrie ou de commerce, ou sur des dessins, gravures ou autres œuvres d'art, et cela quand bien même la raison de commerce, l'enseigne, l'emblème, la dénomination ou le titre sus-

mentionnés ne feraient pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif, ou ne seraient en aucune manière enregistrés conformément à la présente loi. »

On comprendra aisément que, grâce à cette disposition si large, il ne se présente guère de cas où, pour pouvoir réprimer l'usurpation d'un nom, il soit nécessaire d'accomplir préalablement une formalité quelconque.

III. Il convient maintenant de mettre en regard l'article 5 de la loi et l'article 1^{er}, lequel établit les conditions que doit remplir une marque pour pouvoir jouir de la protection après dépôt. Il y est dit entre autres :

« La marque ou signe distinctif doit être différente de celles qui sont déjà employées légalement par d'autres, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits ou les marchandises..... »

On voit par là que la loi italienne, différant en cela de la plupart des autres lois, exige que le nom de la personne ou la raison de commerce figure dans la marque.

Nous ne voulons pas ouvrir ici une discussion sur la genèse ou sur l'interprétation de la loi ; mais chacun comprendra qu'en exigeant que la marque contienne toujours le nom de la personne ou la raison de commerce, la loi rend presque inutile le dépôt ; car, même sans avoir accompli ce dernier, on pourra en tout temps demander l'application de l'article 5, d'après lequel l'usurpation d'un nom ou d'une raison n'ayant fait l'objet d'aucun dépôt est frappée des mêmes peines que celle d'une marque déposée conformément aux dispositions de l'article 1^{er}. Le dépôt de la marque ne devient nécessaire que lorsqu'on veut obtenir la protection pour les éléments figuratifs et les accessoires qui accompagnent le nom.

IV. Cette particularité de la loi italienne a donné lieu récemment à une exception judiciaire pouvant, à première vue, paraître fondée, mais que le Tribunal correctionnel de Milan a repoussée avec raison par jugement en date du 1^{er} mai 1889. La maison Baratti & Milano à Turin avait depuis longtemps l'habitude d'envelopper les caramels fabriqués par elle dans de petits papiers portant sa raison de commerce, plus trois armoiries royales et princières dont elle était autorisée à se servir. Il arriva que plusieurs confiseurs de Milan firent imprimer, tous chez le même lithographe, des papiers portant les mots *Baratti & Milano*, ainsi que les trois armoiries mentionnées plus haut, et qu'il s'en servirent pour envelopper les caramels de leur fabrication. Quelques-uns d'entre eux ajoutèrent leur propre nom sur les côtés de l'enveloppe ; d'autres firent précéder la raison de commerce de leurs concurrents des mots *genre de*, écrits en caractères microscopiques ; mais ces adjonctions étaient imprimées de telle sorte que, les

caramels une fois enveloppés, il ne restait de visible que les mots *Baratti & Milano* et les trois armoiries. Il convient de mentionner ici que, bien que n'ayant pas déposé de marque, la maison Baratti & Milano avait fait plusieurs publications dans les journaux, pour indiquer les signes distinctifs auxquels on pouvait reconnaître ses caramels, et avait même reproduit l'enveloppe employée par elle, en mettant le public en garde contre l'emploi abusif qui était fait de sa raison de commerce ; dans ces publications, les mots et signes imprimés sur l'enveloppe étaient désignés sous le nom de *marque de fabrique*.

Une action pénale ayant été intentée aux susdits confiseurs de Milan et au lithographe employé par eux, les accusés alléguèrent que la maison Baratti & Milano s'étant dite au bénéfice de la protection des marques de fabrique alors qu'elle n'avait fait aucun dépôt, elle ne pouvait invoquer ni l'article 5 de la loi, qui protège les noms à l'exclusion des marques, ni l'article 1^{er}, qui ne protège que les marques déposées. Cette exception a été rejetée dans les termes suivants : « Le tribunal fait observer que les prévenus sont purement et simplement appelés à répondre d'une usurpation de nom, ainsi que cela ressort clairement du chef d'accusation, où le seul fait mis à leur charge est d'avoir employé des enveloppes de papier portant illicitement le nom de la maison Baratti & Milano de Turin. Peu importe que la maison demanderesse ait cru reconnaître dans l'acte des prévenus les caractères d'une contrefaçon de marque, et qu'elle l'ait qualifié comme tel dans les avertissements publiés par les journaux ; l'acte d'accusation applique à cet acte le vrai *nomen juris* en le qualifiant simplement d'usurpation de nom, et c'est sous ce seul aspect que le tribunal examinera le fait présentement imputé aux prévenus. Et si dans l'instruction, tant orale qu'écrite, ou dans le présent jugement il a été ou il est question de contrefaçon, d'imitation ou d'usurpation des éléments figuratifs dont il a plu à la maison demanderesse d'entourer son nom, ainsi que le font du reste tous les fabricants, cela a été fait ou se fera non pas dans le but d'en déduire un chef d'accusation spécial, mais uniquement pour faire ressortir la bonne ou la mauvaise foi des prévenus dans l'usage fait par eux du nom d'autrui. Si, pour avoir omis de déposer conformément à la loi la marque dont elle accompagnait son nom, la maison demanderesse a perdu le droit à l'usage exclusif de cette marque, elle n'est pas pour cela empêchée de poursuivre en justice l'usurpation du nom lui-même.

« Comme l'a déjà déclaré la Cour suprême de Turin dans un arrêt en date du 27 juin 1883, il serait irrationnel de soutenir que, tandis que l'imprescriptibilité de la propriété des noms est de principe général, ce droit doit être limité relativement aux industriels et aux commerçants qui, conformément à la loi, font de leur nom un signe distinctif de leurs produits, signe dont l'usage illicite

constitue non seulement une violation du droit de marque, mais encore une usurpation de nom tombant sous le coup de l'article 5 de la loi. »

V. Ce jugement du Tribunal de Milan n'est comme cela a été dit, que l'application d'un principe déjà reconnu et accepté plusieurs fois par la Cour de cassation de Turin, et qui a aussi été appliqué dans les rapports internationaux. Le même Tribunal a condamné, par jugement en date du 4 juillet 1888, un fabricant de poudre à cheveux, plusieurs parfumeurs et deux lithographes pour avoir fabriqué et vendu des boîtes de poudre portant des étiquettes au nom de la maison Gellé frère de Paris.

Il ne manque toutefois pas en Italie, de jugements sur la matière qui nous paraissent inexplicables. Un nommé Fonzo Domenico, pharmacien à Acireale, avait mis en vente une émulsion de foie de morue dans des bouteilles munies d'une étiquette portant les mots *Scott's Emulsion*, qui ressemblait beaucoup à l'étiquette de la maison Scott & Browne. Bien que Fonzo ait fait figurer son propre nom sur l'étiquette en question, le Tribunal de Catane ne l'en condamna pas moins, par jugement en date du 8 novembre 1887, pour usurpation de nom et contravention à l'article 5 de la loi du 3 août 1868; mais la Cour d'appel de Catane l'a acquitté, par arrêt en date du 17 décembre 1887, pour la raison qu'il s'était servi du nom de Scott dans le seul but de faire connaître la qualité du produit, et que, sur les étiquettes, il avait indiqué cette préparation comme provenant de lui.

VI. L'article 5 mentionné plus haut protège aussi les enseignes des maisons de commerce, d'où il suit que leur usurpation est aussi punie sans dépôt préalable. La Cour d'appel de Naples a toutefois, par arrêt en date du 24 février 1886, donné gain de cause, au civil, aux nommés Bolla & Primicino, qui avaient usurpé l'enseigne *Hôtel de la Ville*, adoptée précédemment par le nommé Fiorentino. L'arrêt en question était motivé par le fait que le second n'avait pas accompli les formalités prescrites par la loi sur les marques, tandis que les usurpateurs avaient effectué un dépôt régulier. La Cour de cassation de Naples a annulé cette décision par arrêt en date du 23 juin 1888, faisant observer avec raison que l'enseigne d'un hôtel ne pouvait être assimilée aux marques destinées à figurer sur des produits, lesquelles seules étaient soumises aux formalités spéciales prescrites par la loi sur les marques de fabrique.

Le 23 février 1889, la Cour d'appel de Turin a rendu dans un cas semblable un arrêt que nous ne saurions approuver. Un nommé Curiolo, qui exploitait à Cunéo un hôtel sous l'enseigne de la *Croix d'or*, quitta les locaux qu'il avait occupés jusque là, et transporta son exploitation dans une maison où la même industrie avait été exercée sous l'enseigne de l'*Hôtel de Londres*, enseigne qu'il con-

serva en y ajoutant le nom de son ancien hôtel. Après cela, les nommés Selemeano & Serena louèrent les anciens locaux de Curiolo, et y ouvrirent un hôtel auquel ils donnèrent le nom de *Nouvelle Croix d'or*. Le Tribunal de Cunéo a estimé que cet emprunt de l'enseigne d'autrui n'était pas licite; mais son jugement a été réformé par la Cour de Turin, cette dernière étant d'avis qu'il ne pouvait y avoir de confusion entre les deux hôtels. Il n'est point nécessaire d'expliquer pourquoi cette décision nous paraît peu correcte.

En dépit de cette exception, on peut s'appuyer sur les cas cités plus haut pour affirmer que, si en Italie comme ailleurs il se produit des actes contraires à la bonne foi et à la loyauté commerciale, la plupart de nos tribunaux comprennent et appliquent la loi conformément à la justice et à l'équité, et sans égard pour la nationalité des parties en cause.

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

ESPAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — ENREGISTREMENT. — PUBLICATION.

(Gaceta du 2-4 septembre 1887. — Tribunal suprême, 6 mai 1887.)

La marque de fabrique qui contient un nom propre est caractérisé par ce nom; d'où il suit que l'emploi de ce nom dans une autre marque, encore qu'elle diffère par d'autres qualificatifs, coins, timbres, vignettes, constitue une atteinte portée aux droits du propriétaire de la première.

Celui-ci peut donc conclure à la suppression de cette marque concurrente et à des dommages-intérêts, alors même qu'on lui opposerait une concession de brevet accordée postérieurement au sien.

Il en est ainsi à plus forte raison, si ce brevet n'a pas été régulièrement obtenu. Notamment la validité d'un brevet exige, en vertu de l'article 12 du décret du 20 décembre 1850, rendu applicable à l'île de Cuba par l'article 11 du règlement du 31 mars 1882, l'enregistrement de la marque dans un registre à ce destiné, et en outre à la publication de la demande de concession du brevet dans la *Gaceta* trente jours au moins avant la concession elle-même.

(*Journal du droit international privé.*)

FRANCE. — BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — DÉCHÉANCE. — EFFET RÉTROACTIF.

La déchéance d'un brevet d'invention, encourue par application de l'article 32 § 2 de la loi du 5 juillet 1843 pour défaut d'exploitation dans les deux ans, ne produit pas d'effet rétroactif; elle ne frappe le brevet que pour l'avenir, et, quand au passé, ne porte aucune atteinte ni au

privilege qui était acquis au breveté, ni au droit de poursuite inhérent à ce brevet.

(Cour de cassation (Ch. cr.), 10 janvier 1883. Combret contre Bondonneau.)

Sur le moyen pris de la violation des articles 32 § 2, et 40 de la loi du 6 juillet 1844 :

Attendu que la déchéance encourue par application de cette disposition dudit article ne produit pas d'effet rétroactif; qu'à la différence de la nullité, la déchéance ne frappe le brevet que pour l'avenir, et, quant au passé, ne porte aucune atteinte ni au privilège qui était acquis au breveté, ni au droit de poursuite inhérent à ce brevet :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt qu'à la date du 30 novembre 1885, Combret a obtenu un brevet d'invention pour un système de briquettes de charbon perfectionnées, dites fumivores; que, moins de deux ans après, le 21 novembre 1887, il a fait saisir les briquettes prétendues contrefaites, et que, le 28 du même mois, deux jours avant que la déchéance résultant du défaut d'exploitation de l'objet de son invention ne fût encourue, il a fait assigner les défendeurs devant le tribunal correctionnel de la Seine;

Attendu que, sans contester ni la validité du brevet ni l'existence du fait matériel de la contrefaçon, l'arrêt s'est appuyé, pour déclarer mal fondée l'action de Combret, « sur ce qu'il n'est pas établi d'une manière suffisante qu'il ait exploité le brevet, objet du présent litige; qu'ainsi donc aucun préjudice ne lui était causé au 28 novembre 1887, et qu'on ne saurait prétendre sérieusement qu'un préjudice aurait pu se produire du 28 au 30 novembre 1887, date de la déchéance »;

Attendu qu'en faisant résulter l'absence de préjudice pour le breveté uniquement de ce qu'au moment où il a exercé l'action il n'avait pas encore exploité sa découverte, et de ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'effet de droit exclusif accordé au breveté à partir de la signature du brevet, et faussement attribué à la déchéance un effet rétroactif; qu'il a, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées. — Casse.

ÉTATS-UNIS. — BREVET D'INVENTION AMÉRICAIN. — MÊME BREVET PRIS ANTÉRIEUREMENT À L'ÉTRANGER. — BREVET ÉTRANGER PROLONGÉ. — DURÉE DU BREVET AMÉRICAIN.

Lorsque le brevet étranger a été délivré pour un terme court, et que le breveté, usant d'un droit établi par la loi, a obtenu la prolongation dudit brevet moyennant le paiement d'une taxe déterminée, un brevet des États-Unis délivré ultérieurement pour la même invention demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du brevet étranger.

Pour que le brevet des États-Unis soit valide, il n'est point nécessaire qu'il porte une mention du brevet étranger délivré pour la même invention, ni qu'il indique

le terme auquel sa durée est limitée par le fait de ce dernier.

(Cour suprême, 21 janvier 1880. — Bate Refrigerating Co. c. George H. Hammond & Co.)

La Cour suprême vient de rendre un arrêt dans une question du plus haut intérêt pour les inventeurs étrangers qui veulent jouir pour leurs inventions de la protection légale aux États-Unis. Il s'agit de la disposition de la loi américaine d'après laquelle la durée du brevet américain est limitée par celle du brevet étranger obtenu antérieurement pour la même invention. L'application de cette disposition est rendue particulièrement difficile par la grande variété des législations étrangères. Ce qui complique aussi la question, c'est que la date du brevet américain, — d'après laquelle se calcule la durée de ce dernier, — n'est pas celle de la demande, mais celle de la délivrance du brevet, et qu'il s'écoule entre celle-ci et celle-là un intervalle qui se compte parfois par semaines, parfois par années.

Voici en substance les faits de la cause :

John J. Bate, le cédant des demandeurs, a déposé aux États-Unis, en date du 1^{er} décembre 1876, une demande de brevet pour un procédé ayant pour objet la conservation de la viande pendant le transport et le magasinage, et a obtenu le brevet y relatif en date du 20 novembre 1877. Le 19 décembre 1876, il a demandé au Canada un brevet pour la même invention ; ce brevet lui a été délivré sous la date du 9 janvier 1877, pour une durée de cinq ans. Avant l'expiration de la cinquième et de la dixième année du brevet, les demandeurs, usant du droit que leur conférait la loi canadienne, ont demandé et obtenu chaque fois une prolongation de cinq ans moyennant le paiement de la taxe prescrite, en sorte que le brevet n'a pas cessé un seul instant d'être en vigueur au Canada, et qu'il ne prendra fin dans ce pays que le 9 janvier 1892.

Les demandeurs ont intenté aux défendeurs, devant la Cour de circuit du Massachusetts, une action en équité pour violation du brevet américain. Les défendeurs n'ont pas nié d'avoir fait usage de l'invention postérieurement à la date du brevet, mais ils ont attaqué la validité du brevet américain à divers points de vue, et en particulier pour des raisons tirées de l'existence du brevet canadien. Ils prétendaient que le brevet américain était nul parce que, délivré postérieurement au brevet canadien, il énonçait une durée de dix-sept ans, alors que le commissaire des brevets aurait dû le munir d'une mention indiquant qu'il était délivré pour un terme de cinq ans à partir de la date du brevet canadien. Subsidiairement les défendeurs, faisant valoir le fait que ce dernier brevet avait été stipulé pour une durée de cinq ans, prétendaient que c'était ce terme-là qui devait être pris en considération pour la fixation de la durée du brevet américain, et qu'il n'y avait aucune raison de tenir compte de la disposition de la loi canadienne d'après laquelle

tout brevet pouvait être prolongé jusqu'à la durée maxima de quinze ans. Ils concluaient donc que, si le brevet américain avait jamais été valable, il avait dû prendre fin le 9 janvier 1882.

Après avoir entendu les plaidoiries, la Cour a rendu un arrêt rejetant l'action des demandeurs. Elle ne s'est toutefois pas prononcée sur le fond de la question, et a déclaré suivre le précédent créé par la Cour de circuit du district de New-Jersey dans l'affaire Bate Refrigerating Co. c. Gillett.

Sur l'appel interjeté par les demandeurs, la cause a été portée devant la Cour suprême des États-Unis.

La question en litige était celle de l'interprétation à donner à la section 4887 des statuts révisés, dont voici la teneur :

« Nul ne pourra être empêché de recevoir « un brevet pour son invention ou sa découverte, et aucun brevet ne pourra être déclaré nul, pour la raison que l'invention « ou la découverte aurait été premièrement « brevetée, ou qu'elle aurait premièrement « fait l'objet d'une demande de brevet dans « un pays étranger, à moins toutefois que « ladite invention ou découverte ne soit « entrée dans l'usage public aux États-Unis « plus de deux ans avant la date de la demande. Mais tout brevet accordé pour une « invention brevetée antérieurement à l'étranger prendra fin en même temps que le brevet étranger ; et s'il existe plusieurs brevets « que celui qui a la durée la plus courte ; « dans aucun cas il ne pourra avoir une durée « de plus de dix-sept ans. »

Les demandeurs soutenaient les deux propositions suivantes pour l'interprétation de cet article : 1^o Les mots « que l'invention ou la découverte aurait été premièrement brevetée ou qu'elle aurait premièrement fait l'objet d'une demande de brevet dans un pays étranger » se rapportent à une délivrance ou à une demande de brevet ayant eu lieu non avant la *délivrance* du brevet aux États-Unis, mais avant la date de la *demande* de brevet effectuée dans ce pays ; 2^o d'après la seconde partie de la section, le brevet américain ne doit pas prendre fin au terme de la durée pour laquelle le brevet étranger était en vigueur lors de la délivrance du brevet aux États-Unis, mais il doit demeurer en vigueur aussi longtemps que le brevet étranger.

Estimant que la seconde des propositions ci-dessus était bien fondée, et que le brevet Bate ne devait pas prendre fin aux États-Unis avant l'expiration du brevet canadien, la Cour n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la première de ces propositions.

Les deux prolongations obtenues au Canada étaient de droit dans ce pays lors de la délivrance du brevet américain. Comme elles ont été sollicitées en temps utile, le brevet canadien n'a jamais cessé d'exister légalement. A aucun moment, même lorsqu'il était limité au 9 janvier 1882 ou au 9 janvier 1887, on ne pouvait prévoir avec quelque

certitude que ce brevet expirerait avant le 9 janvier 1892. D'après la section 4887, le brevet américain dure aussi longtemps que le brevet étranger, sans toutefois pouvoir dépasser le terme de 17 ans à partir de la date de sa délivrance, et, bien qu'il soit stipulé pour une durée de 17 ans, les tribunaux doivent le déclarer déchu en même temps que le brevet étranger de date antérieure. Sauf la restriction qui résulte de la durée normale du brevet américain, les deux brevets doivent prendre fin en même temps.

La jurisprudence n'est pas unanime sur ce point. En 1878, 1879 et 1882, les Cours de circuit des districts de Rhode Island, du Sud de New-York et de New-Jersey ont jugé que le brevet américain devait prendre fin à l'expiration de la *durée originale* du brevet étranger, sans égard pour les prolongations obtenues ultérieurement de l'État étranger.

Dans le présent cas, la Cour suprême, — considérant que la loi canadienne qui autorise la prolongation du brevet était en vigueur au moment de la demande et de la délivrance du brevet américain ; considérant qu'aux termes de la loi canadienne cette prolongation était de droit et qu'elle dépendait uniquement de la volonté du breveté et du paiement d'une certaine taxe ; considérant enfin que le brevet canadien n'a pas cessé un seul instant d'être en vigueur, — a estimé que le brevet américain ne devait pas prendre fin avant l'expiration du terme de 15 ans du brevet canadien. Il importe peu que le brevet américain ait été stipulé pour une durée de 17 ans au lieu de porter une mention disant qu'il expirait en même temps que le brevet étranger ; une mention semblable pouvait être utile, mais n'était nullement nécessaire. En conséquence, la Cour suprême a annulé la décision de la Cour de circuit, et lui a renvoyé l'affaire, pour continuer la procédure en appliquant la loi d'après les nouveaux principes posés.

Des personnes compétentes en ce qui concerne les questions de brevets aux États-Unis ont fait remarquer qu'en poursuivant jusqu'au bout le raisonnement de la Cour suprême, on arrive à la conclusion que, pour maintenir en vigueur le brevet américain, le breveté doit continuer à payer les taxes dans le pays étranger jusqu'à l'expiration de la durée légale du brevet qu'il y a obtenu. Ce point n'a pas été décidé directement dans le cas qui nous occupe ; mais il n'est peut-être pas inutile d'attirer sur lui l'attention des intéressés.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE. — RAPPORT DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR L'ANNÉE 1888. — Ce rapport est le

premier qui ait été publié par le Bureau fédéral depuis la réorganisation qu'il a subie ensuite de l'adoption de la loi sur les brevets.

En ce qui concerne les *brevets d'invention*, les renseignements ne portent que sur un mois et demi, soit sur le temps qui s'est écoulé entre l'entrée en vigueur de la loi (15 novembre 1888) et le 31 décembre. Le nombre des demandes de brevets déposées a de beaucoup dépassé les prévisions, et s'est élevé au chiffre de 453. L'affluence a été particulièrement grande le 15 novembre, jour où 114 demandes ont été déposées. Le Bureau fédéral constate que l'application de la loi n'a rencontré aucune difficulté sérieuse, et n'a donné lieu à aucun recours.

L'enregistrement des *marques de fabrique* s'est poursuivi de la même manière que les années précédentes.

Dans 40 cas, le Bureau a appelé l'attention des intéressés sur la ressemblance qui existait entre les marques déposées par eux et d'autres marques déjà déposées. Plus souvent encore, les personnes désirant déposer de nouvelles marques ont soumis ces dernières, avant le dépôt, à l'examen du Bureau fédéral.

Plusieurs marques étrangères ont dû être refusées, parce que leurs propriétaires ne s'étaient pas conformés aux dispositions de l'article 7, chiffre 2, de la loi, d'après lesquelles les déposants étrangers doivent fournir la preuve que leurs marques sont protégées au lieu de leur établissement.

Les chambres fédérales ont adopté, en date du 21 décembre 1888, une loi sur les *dessins et modèles industriels* qui entrera en vigueur dans le courant de 1889. Les seuls dessins ou modèles enregistrés en 1888 appartiennent à des Français, et ont été déposés en vertu de la Convention franco-suisse du 23 février 1882.

Nous publions sous la rubrique *Statistique* les chiffres représentant les dépôts et les enregistrements effectués au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pendant l'année 1888.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il

ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

SUI BREVETTI D'IMPORTAZIONE SECONDO LA LEGGE ITALIANA. par Valentino Ravizza. Milan. B. Saldini. 1889.

Cette brochure de treize pages étudie une question très-importante pour les nombreux inventeurs étrangers qui se font breveter en Italie. On sait que la loi italienne distingue entre les brevets d'invention et les brevets d'importation. Ces derniers sont accordés aux auteurs d'inventions déjà brevetées à l'étranger, en dépit de la publicité qui a pu se produire, à la condition que leur invention n'ait pas encore été exploitée par d'autres dans le royaume, que le brevet étranger soit encore en vigueur, et que la demande de brevet d'importation soit accompagnée du brevet étranger ou d'une copie authentique de celui-ci. La durée du brevet d'importation est la même que celle du brevet étranger délivré pour la durée la plus longue, sans toutefois pouvoir dépasser 15 ans.

Pour se dispenser de devoir fournir l'original ou une copie authentique de leur brevet étranger, le plus grand nombre des inventeurs du dehors déposent en Italie des demandes de brevets d'invention ordinaires, alors même qu'ils possèdent déjà des brevets dans d'autres pays. Or, la loi n'accorde de brevets ordinaires que pour des inventions inconnues auparavant : d'où l'on pourrait conclure qu'il ne peut pas en être délivré valablement pour des inventions déjà divulguées par le fait d'un brevet étranger. On peut donc se demander : 1° si les brevets d'invention ainsi délivrés sont valides ou s'ils sont nuls ; 2° si, étant valides, ils doivent être considérés comme brevets d'invention ou comme brevets d'importation. Ces questions ont été posées dans divers procès ; mais elles n'ont encore fait l'objet d'aucune décision judiciaire, car dans tous les cas dont il s'agit, le jugement a été déterminé par des motifs prépondérants d'une autre nature.

M. Ravizza est d'avis que ni la lettre ni l'esprit de la loi ne permettent d'envisager comme nul un brevet d'invention qui aurait dû être demandé comme brevet d'importation. Mais il estime, en revanche, que ce brevet doit être considéré par les tribunaux comme un brevet d'importation, tant pour sa durée que pour les conditions de nouveauté dont dépend son existence lé-

gale. L'argumentation par laquelle il appuie sa manière de voir nous paraît solide ; nous ne la reproduisons pas, renvoyant à la brochure elle-même ceux de nos lecteurs que cela pourrait intéresser.

THE LAW OF FRANCE RELATING TO INDUSTRIAL PROPERTY. par Thomas Barclay. LL. B. Londres. Sweet & Maxwell. lim^d. 1889.

Ce volume contient, en traduction anglaise, toutes les lois françaises sur la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, dessins ou modèles industriels, indications de provenance, nom commercial, concurrence déloyale, protection de la propriété industrielle aux expositions, médailles et récompenses industrielles, ainsi que la Convention internationale du 20 mars 1883 et un certain nombre d'autres documents sur la matière. Précédés d'une introduction exposant les principes généraux de la législation française, ces textes sont accompagnés de nombreuses annotations qui en expliquent la portée, et rendent compte des principales décisions judiciaires auxquelles ils ont donné lieu. Les industriels et commerçants de langue anglaise trouveront réunis dans cet ouvrage des renseignements qui pourront leur être fort utiles pour leurs affaires avec la France.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration, belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

(Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonne-

ment pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes

acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIV. — No 6. — Juin 1889. — *Brevets d'invention.* — Brevet Guillet-Brossette. — Exploitation exclusive. — Concurrence. — Poursuite de contrefaçon. — Désistement. — Nullité du brevet. (Art. 3315.) — *Contrefaçon.* — Diffamation. — Annonce d'une poursuite de contrefaçon. — Intention coupable. (Art. 3316.) — *Concurrence déloyale.* — Art vétérinaire. — Usurpation de titre. — Concurrence déloyale. (Art. 3318.) — Concurrence déloyale. — Nom du fabricant. — Burinage. — Dénigrement de produits. (Art. 3317.) — *Nom commercial.* — Nom commercial. — Titre d'ancien directeur d'ateliers. — Concurrence déloyale. (Art. 3318.) — *Marques de fabrique.* — Marque. — Contrefaçon. — Responsabilité. — Impri-meur. (Art. 3312.) — Modèle de fabrique. — Combinaison nouvelle d'éléments connus. (Art. 3319.) — Modèle de fabrique. — Nouveauté. — Appréciation souveraine. — Bonne foi. — Solidarité. — Peine personnelle. — Amendes distinctes. (Art. 3320.)

STATISTIQUE

SUISSE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1888.

a. BREVETS D'INVENTION

Demandes déposées

Brevets définitifs	284
Brevets provisoires	165
Brevets additionnels	4
Total des demandes	453

Demandes déposées dans les délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883

Brevets enregistrés 240

Demandes de brevets classées d'après le pays d'origine des demandeurs

Suisse	237
Allemagne	102
France	58
Autriche-Hongrie	24
Grande-Bretagne	16
Belgique	4
Danemark	4
États-Unis d'Amérique	3
Espagne	2
Italie	1
Luxembourg	1
Suède	1

b. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Nombre des dessins et modèles enregistrés 58.

Tous ces dessins et modèles sont d'origine française.

BRANCHES D'INDUSTRIES	Suisse		France		Allemagne		Italie		Grande-Bretagne		Suède		Pays-Bas		Belgique		Etats-Unis d'Amérique		Autriche-Hongrie		Espagne		Brésil		TOTAL	
	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888	à fin	1888
	1887		1887		1887		1887		1887		1887		1887		1887		1887		1887		1887		1887		1887	
1. Produits du sol	4	3	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	4
2. Lait, produits lactés, beurre artificiel	36	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	36	8
3. Pâtes alimentaires, confiserie, conserves	55	12	30	—	3	—	—	—	19	—	—	—	—	—	—	1	3	3	—	—	—	—	—	—	111	15
4. Chocolat, cacao, café, surrogats du café, thé, denrées coloniales	113	33	20	—	29	24	—	—	1	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	167	57
5. Vin, bière, autres spiritueux, produits de la distillerie	91	13	196	24	10	5	3	1	5	5	—	—	—	—	3	—	—	1	1	—	—	—	—	—	309	49
6. Produits pharmaceutiques, préparations médicales, matériel de pansement	96	19	141	10	15	15	3	—	44	1	—	—	1	—	1	—	1	—	9	1	—	—	—	—	311	46
7. Produits chimiques, couleurs d'aniline	71	6	18	2	23	3	—	—	5	1	—	—	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	120	12
8. Couleurs minérales, vernis, laques, cirages	23	6	4	1	1	3	—	—	5	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10
9. Lessive, savons, bougies, parfumerie, huiles, graisses	64	10	53	10	23	1	—	—	4	3	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	145	24
10. Substances explosibles, munitions, allumettes	15	2	7	—	3	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	28	3
11. Tabacs, cigares, articles de fumeurs	277	57	28	2	44	1	—	—	9	—	—	—	6	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	—	367	60
12. Produits de filature, de retordage et de corderie	94	6	88	—	6	—	—	—	85	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	276	6
13. Tissage, impression de tissus	96	5	17	—	5	—	—	—	6	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	125	6
14. Broderie, passementerie, lacets, mercerie	25	3	36	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	68	3
15. Tricoterie, bonneterie, vêtements de dessous en crêpe, lingerie, confections, parapluies	26	3	12	3	12	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	51	7
16. Articles en paille et en crin, chapellerie, broserie, peignes	12	—	6	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—
17. Articles en cuir et en caoutchouc, chaussures, articles de voyage	18	4	5	3	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	7
18. Papiers, fournitures de bureau, imprimerie et autres procédés de reproduction	30	16	15	—	5	—	—	—	3	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	54	20
19. Matériaux de construction, céramique, verrerie, asphalte	25	1	22	5	—	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	50	9
20. Métaux bruts et demi-bruts	14	—	4	—	9	—	—	—	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	60	1
21. Articles en métal, outils, armes, articles de coutellerie	57	11	20	2	18	2	—	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	110	15
22. Machines, parties de machines, appareils électriques, instruments scientifiques	25	2	12	—	7	—	—	—	10	1	2	—	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	59	3
23. Montres, parties détachées de la montre, travaux de gravure	812	162	7	3	4	1	—	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	837	167
24. Boîtes à musique, instruments de musique	20	1	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	38	4
25. Travaux en pierres précieuses et métaux précieux	17	—	3	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	1
26. Divers	23	5	30	1	3	—	—	—	2	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	59	7
Totaux	2139	391	792	67	230	60	6	1	270	17	6	—	9	—	15	1	7	3	18	3	2	—	1	—	3494	544
Marques dont la période de protection est écoulee	—	—	—	45	—	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	73
Radiations	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Transmissions	—	14	—	18	—	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35
Renouvellements	—	—	—	14	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
Rectifications et suppléments	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8